

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-282

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Sante Publique

R03-2022-12-23-00003 - Arrêté portant habilitation pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application du 3° et du 6° du II de l'article R. 3114-11 du Code de la santé publique (CTG) (3 pages) Page 4

R03-2022-12-23-00004 - Arrêté portant habilitation pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application du 3° et du 6° du II de l'article R. 3114-11 du Code de la santé publique (IPG) (3 pages) Page 8

Direction Générale Cohesion Population / Direction

Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2022-12-28-00005 - Arrêté Prise en Charge Contrat Aidés 28 12 2022 (12 pages) Page 12

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2022-12-29-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation ssiap XTREM RESCUE GUYANE (2 pages) Page 25

R03-2022-12-29-00004 - Arrêté préfectoral portant réussite à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 28

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-12-28-00002 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX crique La Boue Aval (3 pages) Page 31

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-12-28-00004 - Arrêté portant autorisation à capturer des spécimens de l'espèce protégée *Dendrobates tinctorius*, notamment dans la réserve naturelle nationale des Nouragues et la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (6 pages) Page 35

R03-2022-12-23-00002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de pôle opérationnel Dégrad-des-Cannes commune de Rémire-Montjoly (16 pages) Page 42

R03-2022-12-29-00006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau ARM "Citron" commune de Grand-Santi (4 pages) Page 59

R03-2022-12-29-00005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau ARM "Adolphe" commune de Maripasoula (4 pages) Page 64

Mission Nationale de Contrôle et d'évaluation des organismes de sécurité sociale /

R03-2022-12-28-00003 - CGSS 973 arrêté modificatif membre CA demission
Golitin signé (2 pages)

Page 69

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-23-00003

Arrêté portant habilitation pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application du 3° et du 6° du II de l'article R. 3114-11 du Code de la santé publique (CTG)



ARRETE N°310/ARS/DSP du 23 décembre 2022

Portant habilitation pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application du 3° et du 6° du II de l'article R. 3114-11 du Code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3114-5 ; R.3114-9, R.3114-11 et R.3114-12 ;
- VU** les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU** l'article 5 du décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;
- VU** l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes de la Guyane publié par l'ARS de Guyane ;
- VU** le dossier de candidature transmis par la Collectivité Territoriale de Guyane à travers la Direction de Démoustication et des Actions Sanitaires (SIREN : 200 052 678) en date du 8 décembre 2022.

ARS Guyane

66, Avenue des Flamboyants – BP 696 – 97336 Cayenne Cedex
Standard : 05 94 25 49 89 / Fax : 05 94 35 49 81

ARRETE

Article 1

La Collectivité Territoriale de Guyane est habilitée à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes, prévues au titre du 3° et du 6° du II de l'article R. 3114-9 - II - du Code de la santé publique :

- l'élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- les interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- les investigations et prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique.

Article 2

Cette habilitation s'applique à l'ensemble du territoire de la Guyane.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'agence régionale de la santé, si les informations que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser, dans leur globalité, les mesures de surveillance, de traitement et de signalement, pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Le présent arrêté est rendu publique au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Guyane, ce présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
Mme. La Directrice générale de l'ARS Guyane
66, Avenue des Flamboyants
97306 Cayenne
- d'un recours contentieux, déposé auprès du :
Tribunal administratif de la Guyane
7 rue Victor Schoelcher 97300 Cayenne

ARS Guyane

66, Avenue des Flamboyants – BP 696 – 97336 Cayenne Cedex
Standard : 05 94 25 49 89 / Fax : 05 94 35 49 81

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

La Directrice générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 23/12/2022

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-23-00004

Arrêté portant habilitation pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application du 3° et du 6° du II de l'article R. 3114-11 du Code de la santé publique (IPG)



ARRETE N°311/ARS/DSP du 23 décembre 2022

Portant habilitation pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application du 3° et du 6° du II de l'article R. 3114-11 du Code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3114-5 ; R.3114-9, R.3114-11 et R.3114-12 ;
- VU** les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU** l'article 5 du décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;
- VU** l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes de la Guyane publié par l'ARS de Guyane ;
- VU** le dossier de candidature transmis par l'Institut Pasteur de Guyane à travers le Vectopôle Amazonien "Emile Abonnenc" (SIREN : 775 684 897) en date du 8 décembre 2022.

ARS Guyane

66, Avenue des Flamboyants – BP 696 – 97336 Cayenne Cedex
Standard : 05 94 25 49 89 / Fax : 05 94 35 49 81

ARRETE

Article 1

L'Institut Pasteur de la Guyane est habilité à réaliser les actions prévues au titre du 3° et du 6° du II de l'article R. 3114-9 - II - du Code de la santé publique :

- l'élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- les investigations et prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2

Cette habilitation s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Guyane.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'agence régionale de la santé, si les informations que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser, dans leur globalité, les mesures de surveillance, de traitement et de signalement, pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Le présent arrêté est rendu public au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Guyane, ce présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
Mme. La Directrice générale de l'ARS Guyane
66, Avenue des Flamboyants
97306 Cayenne
- d'un recours contentieux, déposé auprès du :
Tribunal administratif de la Guyane
7 rue Victor Schoelcher 97300 Cayenne

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

La Directrice générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 23/12/2022

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIÈRE

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-12-28-00005

Arrêté Prise en Charge Contrat Aidés 28 12 2022



ARRÊTÉ

Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Parcours emploi compétences

**Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi l'article R.5134-20 et suivants du code du travail relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de Région et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n°2014-1360b du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations ;

VU le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la

Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH//2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification) ;

VU la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

VU l'instruction n°DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

VU le message du 21 novembre 2022 de la DGEFP sur la programmation des contrats aidés en Guyane,

VU l'arrêté du préfet de Guyane du 31 aout 2022 fixant le montant de l'aide de l'État pour les parcours emplois compétences ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations,

ARRÊTE :

Partie1 : Les parcours emploi compétences (PEC)

Article 1 : L'objet du parcours emploi compétences (PEC)

Le **parcours emploi compétences (PEC)** a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle dans le **secteur non-marchand** des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L.5134-20 à L.5134-34 du code du travail.

L'ensemble des dispositions de la présente partie de l'arrêté s'applique aux PEC en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les PEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par l'organisme de placement spécialisé Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent.

ARTICLE 2: Sélection des employeurs (PEC) secteur non marchand (CUI-CAE)

L'embauche est réservée aux employeurs du secteur non marchand qui :

Démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;

Offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

S'engagent à faciliter l'accès à la formation ;

Le cas échéant, ont la capacité à pérenniser le poste ;

Les employeurs du secteur sanitaire et médico-social, le secteur du grand-âge et le secteur du handicap sont prioritaires ;

Les employeurs qui s'engagent par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial, à mettre en place une formation qualifiante inscrite au RNCP, certifications partielles incluses ;

Sont éligibles à ce dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droit privé à but non lucratif (association loi 1901, ACI, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comités d'entreprise, fondations...), toute personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soin, Mission Locale, etc...).

ARTICLE 3 : L'obligation d'accompagnement et de formation pour le bénéficiaire

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du parcours emploi compétence proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contreparties obligatoires de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que l'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Le prescripteur veillera à informer l'employeur à propos :

De la possibilité qui lui est accordée pour réaliser une éventuelle formation en interne ;

Du caractère prévisionnel des formations sur lesquelles s'engagent l'employeur, celles-ci étant susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du contrat.

De la possible mobilisation d'actions telles que les actions de formation en situation de travail (AFEST) ; la validation des acquis de l'expérience (VAE), la reconnaissance des savoir-faire professionnels (RSFP), la certification CléA Socle, ou encore les formations indiquées par les catalogues des opérateurs de compétences (OPCO) et les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

L'employeur doit désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assurer cette fonction. Pour les associations, il est possible d'employer un bénévole actif pour les fonctions de tutorat, sous réserve de l'aptitude de ce dernier à encadrer. Avec l'autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut pas suivre plus de trois salariés en parcours emploi compétences(PEC).

ARTICLE 4: Les publics éligibles

Il convient de centrer la prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi sur les publics éloignés du marché du travail au sens « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, ou d'une rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.) ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Une attention toute particulière est portée sur :

- les travailleurs bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou allocataire de l'AAH ;
- les personnes résident dans les Quartiers Prioritaires de la ville (QPV) ou dans les zones de revitalisation rurale(ZRR) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les bénéficiaires du RSA ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) inscrits ayant 12 mois sans activité dans les 15 derniers mois.
- les demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) inscrits ayant 24 mois sans activité sur les 27 derniers mois ;
- Les bénéficiaires du dispositif SESAME (Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement) sont éligibles aux parcours emploi compétences (PEC).
- Les publics jeunes

ARTICLE 5: Mesures d'accompagnement des parcours emploi compétences :

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- _ Diagnostic (propre au prescripteur)
- _ Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- _ Suivi du salarié en PEC pendant la durée du contrat ;
- _ Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formations engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le PEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC).

Article 6 : Contrat et demande d'aide initiale du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée au moins égale à la durée de l'aide. La durée de l'aide est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur. La durée de la convention initiale est de 11 mois maximum.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du PEC est de **26 heures maximum**. Le taux de prise en charge est de **60% du SMIC brut**.

ARTICLE 7 : Renouvellements de l'aide PEC pour les contrats signés antérieurement au présent arrêté

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation par le prescripteur des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- _ terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- _ compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à 6 mois maximum pour toutes les catégories de renouvellement.

Le taux de prise en charge du renouvellement est conservé avec une prise en charge pouvant aller jusqu'à 65% du SMIC brut.

La durée hebdomadaire de prise en charge est de 26 heures maximum.

Les renouvellements d'aides liés à un PEC sont autorisés dans la limite de 24 mois.

ARTICLE 8 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (PEC) :

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des PEC au-delà de la durée maximale de 24 mois. Toutes prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

1/ jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de dérogation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,

2/ jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur en situation de handicap, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocations de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs en situation de handicap et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide,

3/ jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais constitue un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises,

Jusqu'à la date à laquelle les salariés sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite pour ceux étant âgés de 58 ans ou plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat emploi compétence (CEC) dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. A titre exceptionnel l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Les quatre cas de dérogation cités précédemment doivent faire l'objet d'une demande écrite¹ pour validation par la Direction Entreprise, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC) de Guyane après avis motivé du prescripteur.

Ces dérogations ne peuvent concerner que des CDD, elles donnent lieu à des décisions successives de 6 mois maximum.

¹ Par courriel : gwenael.guillerm@guyane.pref.gouv.fr.

Par lettre :

DETCC 2240 route de Montabo ZAC Hibiscus

97300 Cayenne

Partie 2 : Les contrats initiative emploi (CIE):

ARTICLE 9 : L'objet du Contrat initiative emploi pour les employeurs du secteur marchand (CUI-CIE) :

Le **contrat initiative emploi (CIE)** facilite quant à lui l'embauche de toute personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'ordre social ou professionnel dans le **secteur marchand**.

L'embauche en CUI-CIE est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage.

Sont exclus les particuliers employeurs, les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 10 : Le public visé par le contrat initiative emploi (CIE)

Les salariés sortant d'un parcours d'insertion des structures suivantes :

- Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Entreprises adaptées (EA) ;
- Régiment ou service militaire adapté (RSMA)

.1 : Pour le CIE tous publics :

- **Les demandeurs d'emploi de longue durée** (12 mois et plus au cours des 24 derniers mois) ;
- Personne bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH, sans condition relative au niveau de formation ;
- Personne sous-main de justice en fin de peine pour bénéficier d'une libération anticipée ou d'un aménagement de peine par le juge d'application des peines, et ex-détenu dans les 6 mois suivant sa libération ;
- Personne résidente et pour une mise à l'emploi dans les communautés de communes de l'Est (CCEG), de l'Ouest guyanais (CCOG) et dans certaines communes de la communauté de communes des Savanes (CCDS).

Sont concernées, les communes de Camopi, Saint-Georges, Régina, Ouanary, Saül, Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton, Apatou, Saint-Laurent, Awala-Yalimapo, Mana, Iracoubo et Sinnamary.

2 – Le contrat initiative emploi (CIE) « Jeunes » :

Les CIE « jeunes » sont ouverts aux jeunes de moins de 26 ans à l'exception des bénéficiaires en situation, de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans révolus.

ARTICLE 11 : Prescripteurs

Les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un **contrat initiative emploi (CIE)** en fonction de la qualité du parcours proposé par l'employeur.

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Les prescripteurs retenus pour les Parcours emploi compétence marchands sont :

- Pôle Emploi ;
- Les Missions Locales de Guyane ;
- CAP Emploi.

ARTICLE 12: Sélection des employeurs (CIE) secteur marchand (CUI-CIE)

L'embauche est réservée aux employeurs du secteur marchand qui :

Démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;

Offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

S'engagent à faciliter l'accès à la formation ;

Le cas échéant, ont la capacité à pérenniser le poste

L'employeur doit désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assurer cette fonction. Avec l'autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut pas suivre plus de trois salariés en CIE.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

ARTICLE 13 : Mise en place de l'accompagnement du contrat initiative emploi par le prescripteur :

Diagnostic (propre au prescripteur)

Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi

que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;

Suivi du salarié en CIE pendant la durée du contrat ;

Un entretien de sortie d'un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formations engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CIE notamment dans le cadre du PIC.

ARTICLE 14 : Nature et durée et taux de prise en charge

Le parcours emploi compétences est un **contrat de travail de droit privé**, et peut être conclu **pour une durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI)**.

Les durées de prises en charge présentées ci-dessous ne correspondent qu'au versement des aides de l'Etat. Il est loisible à l'employeur de signer un contrat d'une durée hebdomadaire ou totale plus longue avec le bénéficiaire (par exemple un CDD d'un an ou un CDI prévoyant 35 heures de travail hebdomadaires).

Type de contrat	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée de l'aide initiale de l'Etat
CIE initial- "Tous publics"	25 heures	11 mois maximum
CIE initial- "Jeunes"	30 heures	

La prise en charge par l'Etat de la rémunération du bénéficiaire est conditionnée à :

- La disponibilité des crédits Etat;
- La satisfaction de ses engagements ;

Pour les CIE- tous publics, la durée hebdomadaire de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle est de 25 heures pour les contrats initiaux ainsi que pour les renouvellements.

Pour les CIE jeunes, la durée hebdomadaire de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle est de 30 heures pour les contrats initiaux ainsi que pour les renouvellements.

La durée de la convention initiale est de 11 mois maximum.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de 47% SMIC horaire brut pour les CIE tous publics et les CIE Jeunes.

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de 6 mois maximum uniquement pour les contrats à durée indéterminée (CDI).

PARTIE 3 : dispositions communes à l'ensemble des contrats

ARTICLE 15 : Suivi physico-financier par le DETCC de Guyane

La Direction des Entreprises, du Travail, de la Concurrence Consommation est chargée du suivi physico-financier des prescriptions des PEC, des CIE tous publics et CIE jeunes. A ce titre, elle informe les prescripteurs et la direction régionale de l'agence de services et de paiement (ASP) des capacités de prescriptions.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 31 aout 2022 pour les décisions d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs **à compter du 1^{er} janvier 2023** et après sa publication au recueil des actes administratifs sur le territoire de la Guyane.

ARTICLE 17 : Contrôle et reversement de l'aide

En cas de non-respect des engagements, notamment en matière d'accompagnement ou de formation, l'employeur s'expose à un **ordre de reversement de l'aide après requalification du taux correspondant à son investissement réel.**

Par ailleurs, le non-respect par l'employeur des obligations correspondant au taux de prise en charge arrêté avec le prescripteur entraîne inévitablement le retrait et l'impossibilité de signer de nouveaux contrats, y compris concernant le renouvellement de ceux en cours.

Le contrôle est assuré conjointement par les prescripteurs et les services de la DETCC de Guyane.

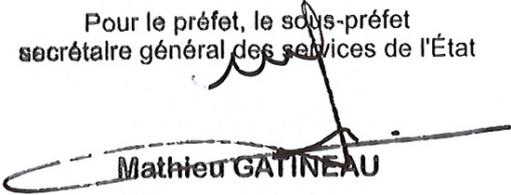
ARTICLE 18 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général de la coordination et l'animation territoriale, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement, les directeurs des Missions Locales de Guyane, le directeur de l'organisme de placement spécialisé Cap emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 28/12/2022

Le Préfet de Guyane

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

10

ANNEXE 1

Le parcours emploi compétences

Le principe d'insertion repose sur l'orientation de chaque demandeur d'emploi, en fonction de ses besoins.

Cela suppose une intervention de l'ensemble des acteurs de l'emploi pour une bonne adéquation entre l'offre et la demande d'insertion.

Le parcours emploi compétences se positionne sur le renforcement du triptyque emploi-formation-accompagnement. Le but est d'en faire un levier de la politique d'emploi et de la formation en articulation avec les outils que sont les Entreprises Adaptées, l'Insertion par l'activité économique, le plan d'investissement dans les compétences ou les outils d'accompagnement intensif.

La mise en œuvre de ce repositionnement s'effectue dans un cadre juridique inchangé des contrats unique d'insertion. Le parcours emploi compétences non marchand s'appuie sur les articles de droit du travail du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le parcours emploi compétence marchand s'appuie sur les articles du code du travail du contrat initiative emploi (CUI-CIE).

Dans ce cadre juridique, le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mis en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

La contractualisation évolue vers de nouvelles pratiques et un renforcement du rôle des prescripteurs à l'égard des employeurs, notamment sur la capacité d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion :

Il est convenu :

- une automaticité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide. Celui-ci peut être réalisé à distance ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié 1 à 3 mois avant la fin du contrat, la participation de l'employeur n'y est pas obligatoire ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de principales compétences à développer en cours de contrat.

L'aide de l'Etat est fixée en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont apprécié par le prescripteur :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié, notamment dans son soutien à lever les freins à l'emploi ;
- L'employeur s'engage à faciliter l'accès à la formation tout au long de la durée du contrat ;

- L'employeur doit être en capacité à pérenniser le poste.

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-12-29-00003

Arrêté préfectoral portant agrément du centre
de formation ssiap XTREM RESCUE GUYANE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

Arrêté préfectoral

portant agrément du centre de formation XTREM RESCUE GUYANE pour la formation des personnels permanents de service de sécurité incendie et assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

SSIAP 1.

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.122-17, les articles R.123-11 et R.123-12 ;

VU le code du travail ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 8 octobre 1997 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément formulée par le centre de formation « XTREM RESCUE GUYANE » ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte les éléments d'information nécessaires à la présente décision, notamment :

- la raison sociale de l'entreprise : XTREM RESCUE GUYANE ;
- immatriculation registre commerce et société 838 874 220 00018 R C S Cayenne ;
- le nom du représentant légal de l'entreprise, Lionel POUILL, et le bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social : 260 Chemin Marc PAMPHILE 97351 MATOURY ;
- le lieu d'activité principale : PK 14 RN2 Pont tour de l'île 97356 Montsinéry Tonnegrande ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, délivrée par BEAZLEY, n° de contrat BFR/545289 ;
- la convention de mise à disposition des moyens matériels et pédagogiques ;
- le contrat autorisant la réalisation d'exercices pratiques sur feu réels ;

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées et leur engagement de participer aux formations, complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les compétences des formateurs en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ;
- l'attestation de forme juridique : Association ;
- l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Guyane ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation « XTREM RESCUE GUYANE » situé 260 Chemin Marc Pamphile 97351 MATOURY, est agréé pour assurer la qualification des personnels permanents des services de sécurité incendie et assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1) ;

Article 2 : Le numéro d'agrément départemental **22-02** est attribué au centre de formation « XTREM RESCUE GUYANE ». Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Messieurs Lionel POUILL , Yannick BRASSIER sont formateurs en SSIAP 1 . L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

Article 5 : L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 6 : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.

Article 7 : Les dossiers d'examen devront être déposés 2 mois avant la date prévue, par le responsable du centre de formation auprès du jury.

Article 8 : Le défaut d'information constitue à tout moment un motif d'annulation, de suspension ou de retrait de l'agrément, par décision motivée du préfet.

Article 9 : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au préfet au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 10 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chacun en ce qui le concerne responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au responsable du centre de formation.

Cayenne, le 29/02/22

Pour le préfet, le sous préfet
directeur général de la sécurité, de la réglementation et des
contrôles.



Cédric DEBONS

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00
Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>
emzd@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-12-29-00004

Arrêté préfectoral portant réussite à l'examen du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL

DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

BUREAU SECURITE DU PUBLIC

Arrêté préfectoral
portant réussite à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles- chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le procès verbal de l'organisme de formation RSMA-GY ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011– Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Sont reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le 25 novembre 2022 :

Examen BNSSA :

Ivan BAINON né(e) le 29/03/2004 à Paramaribo (Suriname)
Marine CHALOS né(e) le 06/07/2005 à Talence (33)
Morgane CHALOS né(e) le 06/07/2005 à Talence (33)
Régis LAMBERT né(e) le 14/11/1975 à Machecoul (44)
Rémi LOPEZ né(e) le 10/09/1996 à Perpignan (66)
Norbert MANATE né(e) le 26/03/1978 à Rurutu (987)
Harris SAI-NE né(e) le 18/11/1984 à Atuona (987)
Benoît TIGNEL né(e) le 03/04/1994 à Toulouse (31)
Grégory URBINO né(e) le 27/03/1993 à Pointe à Pitre (971)

Recyclage BNSSA :

Mathieu TURQUAND né(e) le 23/02/1983 à Chambray-Les-Tours (37)

Article 2 : Monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le commandant du RSMA-GY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 29/12/22

Pour le préfet,
le directeur général de la sécurité, de la réglementation
et des contrôles



Cédric DEBONS

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00
Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>
emzd@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-28-00002

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'AEX crique
La Boue Aval



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX Crique La Boue Aval sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 partant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EURL Saint-Georges, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique La Boue Aval" sur la commune de Régina et déclarée complète le 19 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2022-10-21-00003 du 21 octobre 2022 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux transmis par l'EURL Saint-Georges, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, le 7 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 1 km² ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera depuis Rémire-Montjoly par la RN2 puis par la piste de Bélizon, et ensuite par un réseau de pistes existantes, et que le périmètre de l'AEX est traversé par une piste praticable ;

Considérant que la base vie utilisée sera celle appartenant à la SARL JOTA, située à environ 700 m au sud-est de l'AEX ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 35 ha de forêt ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur totale de 2 560 m, qu'un prélèvement initial d'eau sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une chaîne de bassins de décantation, que le pétitionnaire s'engage à combler et à niveler les bassins inopérants, et à mener les travaux en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation ;

Considérant que le projet se situe à 52 km par voie fluviale en amont du bourg de Régina où se trouve une station de captage d'eau potable, et en amont d'activités de loisirs ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé (forêt de Bélizon - secteur Roche Fendée - série de production) ;

Considérant que le projet se situe sur un affluent de la crique Ipoussing, sur un bassin versant fortement impacté par des activités minières antérieures légales et illégales, et se superpose notamment avec 3 anciennes AEX non réhabilitées ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à mettre en place une revégétalisation assistée sur 100 % de la surface travaillée, soit 35 ha, prévenant ainsi le risque d'érosion du sol susceptible de générer des pollutions du cours d'eau par des matières en suspension ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier, des mesures de réduction d'impact et d'évitement prévues par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

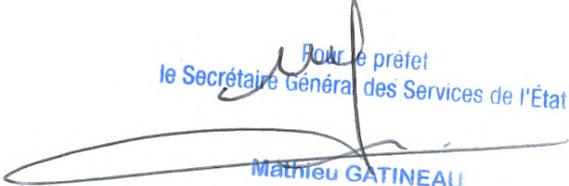
ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société EURL Saint-Georges, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique La Boue Aval" à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 DEC. 2022**


Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-28-00004

Arrêté portant autorisation à capturer des spécimens de l'espèce protégée *Dendrobates tinctorius*, notamment dans la réserve naturelle nationale des Nouragues et la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

ARRETE n°
**portant autorisation à capturer des spécimens de l'espèce protégée *Dendrobates tinctorius*,
notamment dans la réserve naturelle nationale des Nouragues et la réserve naturelle nationale de
Kaw-Roura**

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 27 décembre 2022 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Madame Lia SCHLIPPE-JUSTICIA en date du 16 décembre 2022;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaires

- Bibiana ROJAS ;
- Lia SCHLIPPE-JUSTICIA ;
- Carolin DITTRICH ;
- Chloé FOUILLOUX ;
- Ria SONNLEITNER ;
- Andrius PASUKONIS ;
- Martin MAYER

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Dans le cadre de leur étude sur l'influence des perturbations de l'habitat sur le microbiome cutané des dendrobates les bénéficiaires sont autorisés à

- capturer de façon temporaire inférieure à dix minutes et écouvillonner le dos de 50 spécimens adultes de *Dendrobates tinctorius* sur 6 sites pour un total maximum de 300 individus ;
- capturer de façon temporaire inférieure à deux minutes 20 têtards sur 6 sites pour un maximum de 120 individus.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 30 avril 2023.

Article 4 : conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- Que les résultats d'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions soient transmises aux gestionnaires et aux conservatrices des Réserves naturelles nationales des Nouragues et de Kaw-Roura, ainsi qu'au service PEB de la DGTM.
- Sous réserve de respecter un protocole d'hygiène (Dejean *et al.* 2010 en annexe 1 du présent arrêté) pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.
- Les équipes des réserves sont informées en amont de l'activité et des périodes sur l'aire protégée dont elles ont la gestion ;

Les gestionnaires et/ou les conservatrices des réserves se réservent la possibilité de refuser la réalisation de cette activité en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme, la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M, le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité Protection de la Biodiversité
César DELNATTE





Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-23-00002

Arrêté Préfectoral portant autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 et
suivants du code de l'environnement concernant
le projet de pôle opérationnel
Dégrad-des-Cannes commune de
Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE PÔLE OPÉRATIONNEL DE DÉGRAD-DES-
CANNES**

COMMUNE DE RÉMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° B-220617-175610-688-018

LE PRÉFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-85;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le territoire de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4120 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu la décision n°MRAe 2021DKPGUY1 délivré par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane le 09 juin 2021 a statué sur la non nécessité de réaliser une étude d'impact dans le cadre du projet.

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présenté par la préfecture de Guyane en date du 17 juin 2022;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 septembre 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis du Conseil de Protection de la Nature en date du 03 octobre 2022 ;

Vu l'avis du service instructeur en charge de la police de l'eau en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la mise à disposition du public par voie électronique du dossier effectué entre le 04 octobre et le 02 novembre inclus ;

Vu l'absence de contribution à la mise à disposition du public par voie électronique en vertu de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du service instructeur en date du 28 novembre 2022;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 13 décembre 2022 relative au projet d'arrêté transmis le 13 décembre 2022 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale unique incluant les aspects loi sur l'eau et espèces protégées ;

Considérant que les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences dans le dossier, avant le démarrage du chantier, en phase chantier et en phase d'exploitation dans sa version mise à disposition du public du 04 octobre au 02 novembre inclus sont observées et respectées par le pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées avec ou sans habitat inclus les espèces suivantes : aigrette bleue (*egretta caerulea*), aigrette neigeuse (*egretta thula*), ariane vert-doré (*amaziia leucogaster*), batara huppé (*sakesphorus canadensis*), bécarde cendrée (*pachyramphus rufus*), buse à gros bec (*rupornis magnirostris*), buse à tête blanche (*busarellus nigricollis*), buse cendrée (*buteo niditus*), buse urubu (*buteogallus urubitinga*), conirostre bicolore (*conirostrum bicolor*), héron strié (*butorides striata*), ibis vert (*mesembrinis cayannensis*), macagua rieur (*herpetotheres cachinnans*), paruline jaune (*setophaga petechia*), petit chevalier (*tringa flavipees*), râle kiolo (*anurolimnas viridis*), saltator gris (*saltator coerulescens*), troglodyte à face pâle (*cantorchilus leucotis*), tyran gris (*tyrannus dominicensis*), urubu à tête jaune (*cathartes burrovianus*), urubu à tête rouge (*cathartes aura*), urubu noir (*caragyps atratus*), rainette des pripris (*boana raniceps*), grenouille paradoxale (*pseudis paradoxa*), couresse des vasières (*erythrolamprus cobella*), tortue luth (*dermochelys coriacea*), tortue verte (*chelonina mydas*), tortue olivâtre (*lepidochelys olivacea*), dauphin de guyane (*sotalia guianensis*), lamantin antillais (*trichechus manatus manatus*), lamantin amazonien (*trichechus inunguis*) et ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Considérant que le projet de pôle opérationnel de Dégrad-des-Cannes présenté par le pétitionnaire n'augmente pas les risques inondations et technologiques déjà existants sur le territoire du projet dans le cadre du respect des mesures indiquées dans le dossier présenté ;

Considérant que le projet de pôle opérationnel de Dégrad-des-Cannes propose une compensation à hauteur d'un ratio de 18:1 dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

Titre I :OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

La préfecture de Guyane, désignée ci-après par « le bénéficiaire », et représenté par Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux et est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi liées à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation environnementale dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation du projet de pôle opérationnel de Dégrad-des-Cannes sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet se situe sur les parcelles AP934, AP935 et AP872 de la commune de Rémire Montjoly, le long de la Route des Plages au lieu dit Dégrad-des-Cannes.

Les milieux récepteurs identifiés sont : le fleuve Mahury et la crique Pavé.

Le projet consiste en la construction d'un espace opérationnel inter-administrations destiné à accueillir des services exerçant une activité en lien avec le fleuve et la mer. La zone à aménager représente 32 000 m². Les bâtiments et stationnements seront implantés au nord du site, avec un accès au fleuve (par la réalisation d'une cale de mise à l'eau) longeant la limite Est.

Le périmètre du projet porte sur 80 601 m².

Le démarrage des travaux est envisagé dès notification de l'arrêté sous réserve de la transmission des documents indiqués au sein du présent arrêté.

Article 4 : Rubriques concernant les installations, ouvrages, travaux et activités du projet

Les « Installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Seuil</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation de 6 sondages géotechniques	Déclaration	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A), 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Bassin versant intercepté d'environ 15,4 hectares	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A), 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Aménagement d'une cale de mise à l'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale		Autorisation	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des

Rubrique	Intitulé	Seuil	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	à 10 000 m ² : (A) , 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D)			articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) , 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D)	Impact sur la zone humide estimée à environ 5,4 hectares	Autorisation	Néant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) , 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : (D)		Autorisation	Arrêté du 23/02/01 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4120 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Le déclarant devra respecter, sauf si prescriptions particulières dans le présent arrêté, les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II :DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des pièces remises avant mise à disposition du public sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments

d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le bénéficiaire informe l'Unité de la police de l'eau de la DGTM, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet territorialement compétent par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 172-1 et L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES AINSI QU'A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 14 : Prescriptions spécifiques avant démarrage des travaux

Gestion provisoire des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place, dès le début des travaux, un dispositif provisoire de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension et de confinement en cas de pollution, fossés de drainage...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de matières en suspension et autres pollutions dans le milieu récepteur.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Délimitations

Le bénéficiaire met en place une clôture périphérique, signale le chantier et ses accès, délimite et réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier pour les préserver contre toute circulation d'engins et toute autre activité liée au chantier.

Sensibilisation des intervenants sur le chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter en phase chantier les prescriptions particulières reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux afin de réduire les risques d'incidence sur le chantier.

Information des riverains

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier, notamment sous forme de panneaux visibles de tous.

Sécurité du chantier

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS).

Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

Planning des travaux

Un planning détaillé des travaux, sera transmis à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM au minimum 15 jours avant leur démarrage.

Moyens mis en œuvre en cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner au cours du chantier ou après leur réalisation.

Le personnel de chantier est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le déversement de tout produit nocif (hydrocarbure, huile de vidange, etc.) dans le milieu récepteur est interdit. Des aires dévolues aux stockages de produits et au parking des engins de chantier sont réalisées hors des zones inondables et le plus éloigné possible des zones sensibles (trames vertes, trames bleues, etc.).

Les entreprises disposent de matériels adaptés permettant de circonscrire en phase travaux les pollutions accidentelles tels que système filtrant type filtre à paille, kit de décontamination, etc.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Les moyens adéquats permettant de circonscrire rapidement la pollution accidentelle sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Un plan de prévention est mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle et est transmis à l'unité police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Dans le cas d'une pollution de ce type, l'entreprise présente sur site devra prévenir dans les plus brefs délais les services de la Police de l'Eau afin d'apprécier l'étendue du sinistre puis définir les mesures à mettre en œuvre pour circonscrire l'accident et traiter la pollution.

Passage d'un expert ornithologue avant chaque phase de défriche

Un expert ornithologue est sollicité avant chaque phase de défriche afin d'identifier d'éventuelles nichées d'espèces avifaunistiques à enjeux. Si tel était le cas, une zone tampon dont le rayon sera déterminé par l'expert ne sera pas défrichée et laissée en attente jusqu'à ce que les oisillons aient pu prendre leur envol.

À l'issue de la période de défriche, dans un délai de 1 mois, un rapport précisant les interventions et actions éventuelles de l'expert ornithologue est fourni à l'unité Protection de la Biodiversité.

Surveillance visuelle de la faune marine

Un expert en faune marine est sollicité avant de démarrer chaque purge (si celles-ci sont nécessaires) afin de détecter la présence d'éventuelles espèces protégées et d'éloigner ces dernières si besoin.

À l'issue de la mise en place de la cale, dans un délai de 1 mois, un rapport précisant les interventions et actions éventuelles de l'expert en faune marine est fourni à l'unité Protection de la Biodiversité.

Balisage de la lisière

La lisière de bordure du site destinée à être maintenue dans le cadre de la mesure de réduction M.Re.03 est balisé en amont du début des travaux. Un plan précisant l'ensemble des lisières maintenues est transmis à l'unité Protection de la Biodiversité 15 jours avant le début des travaux.

Article 15 : Prescriptions spécifiques pendant la phase travaux

Ouverture des travaux

Le bénéficiaire prévient par écrit les agents mentionnés à l'article 11 du présent arrêté, de l'ouverture des travaux dans les conditions indiquées dans l'article 6 du présent arrêté.

Surveillance des travaux

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

Le bénéficiaire met en place les moyens de surveillance et d'intervention afin de gérer les matières en suspension sur les emprises terrassées. Un arrosage des surfaces non revêtues est réalisé régulièrement afin d'éviter le départ de matières en suspension.

Une vérification préalable et régulière du bon état du matériel est inscrite sur un registre consultable par les agents mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Base de vie et de stockage

Les bases de vie et de stockage en phase chantier se situent sur l'emprise du projet, en dehors des zones à risques d'inondation.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et tout autre véhicule et matériels, notamment des matières dangereuses (hydrocarbures, solvants) se font sur des aires spécifiques étanches aménagées loin de cours d'eau et de zones sensibles.

Les itinéraires des engins de travaux sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Nettoyage du réseau de desserte

Un dispositif est mis en place aux différentes entrées sur le chantier afin que les engins de chantier puissent nettoyer leurs roues avant de rejoindre le réseau routier communal, départemental et national.

Toute matière naturelle ou non rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers.

En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier communal, départemental et national, le pétitionnaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Les abords du chantier sont nettoyés et maintenus propres au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Suivi de chantier

Le bénéficiaire doit s'assurer, lors de chaque visite de chantier, que les recommandations sont suivies par les entreprises adjudicataires.

Compte tenu des enjeux de conservation, le déroulement des travaux fait l'objet, conformément à la mesure d'accompagnement M.AC.01 du dossier transmis au CODERST et mis à disposition du public, d'une concertation entre le chef de chantier de(s) entreprise(s) mandatée(s) et un expert écologue qui s'assurera du respect des contraintes environnementales (espèce protégée, zone tampon autour des cours d'eau, dérangement de la faune, pollution ...). Le balisage des espèces et espaces sensibles sera réalisé par l'expert écologue et/ou sous la surveillance de celui-ci. La délimitation précise de ces espèces et espaces devra être matérialisée sur le terrain par une signalétique efficace, afin qu'elle soit facilement identifiable par les équipes techniques de chantier. Une formation d'au moins une demi-journée permettra de sensibiliser les équipes de chantier aux enjeux environnementaux présents sur site.

Les documents techniques de type PME (Plan de management environnemental) et/ou PAE (Plan d'Assurance environnementale) et le Cahier des charges environnementales devront être validés par l'expert écologue et sont consultables par les agents mentionnés dans l'article 11 du présent arrêté.

L'écologue précédemment cité sera présent sur le site en amont et durant les travaux à raison d'1 réunion de démarrage, et de plusieurs visites de chantier tout le long du chantier afin de s'assurer :

- du respect des emprises du chantier,
- du respect des contraintes environnementales : Espèce protégée, dérangement de la faune, pollution, déchets, maintien des continuités, etc.
- de l'absence d'espèces exotiques à caractère envahissant.

Les visites de chantier (au nombre de 2 visites/mois pendant la durée des travaux) afin de veiller au respect de la réglementation environnementale, des mesures d'évitement et de réduction font l'objet de comptes rendus, pouvant être demandés par les inspecteurs de l'environnement à tout moment.

La dernière visite de chantier veillera à un repli de chantier respectueux de l'environnement et des exigences définies et fera l'objet d'un bilan de fin de chantier transmis à l'unité Police de l'Eau.

Suivi de la qualité des eaux :

Un suivi de la qualité de l'eau est mené pendant la période des travaux. Les prélèvements d'eau sont effectués mensuellement durant les travaux au droit des exutoires du chantier. Ce suivi concerne la mesure des paramètres classiques (pH, turbidité, dureté, température, DCO, etc.), mais aussi des phosphates et des nitrates, des PCB et des métaux Cd, Cu, Zn, Hg, Pb, As, des hydrocarbures totaux et de chacun des HAP, sachant que ces derniers sont plus représentés dans les sédiments. L'ensemble des résultats sont transmis, dès leur réception par le maître d'ouvrage, à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM.

Article 16 : Prescriptions spécifiques pendant les phases travaux et exploitation

Le bénéficiaire responsable assure en permanence le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Le bénéficiaire s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées.

L'aménagement n'aggrave pas les risques d'inondation en amont, ni la continuité des écoulements. Les aménagements tiennent compte des contraintes liées aux écoulements. Les bases du dimensionnement des éléments du dispositif de gestion des eaux pluviales sont adaptées à la capacité du site et des crues exutoires.

Mode d'entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts est réalisé par des pratiques raisonnées, interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires polluants. Cette mesure s'adresse aussi bien au bénéficiaire du présent arrêté qu'aux futurs propriétaires des lots attribués.

Panneaux de sensibilisation à la biodiversité

Des panneaux de sensibilisation seront réalisés sur le secteur du pôle opérationnel de Dégrad-des-Cannes afin de sensibiliser le personnel et le grand public aux habitats et espèces à enjeux présents sur le site. La localisation et le contenu de ces panneaux seront soumis au visa des unités Protection de la Biodiversité et Stratégie et Intégration de la Biodiversité de la DGTM.

Moyens mis en œuvre en cas de risque de crue

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les désordres en cas d'inondation. Les équipements du réseau sont conçus pour pouvoir fonctionner en cas de crue, y compris sur les tronçons situés en zone inondable.

Article 17 : Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis.

Les engagements pris sur les mesures de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi et de surveillance dans le dossier et les notes complémentaires, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version mise à disposition du public du 04 octobre 2022 au 02 novembre 2022 inclus sont observées et respectées scrupuleusement par le bénéficiaire.

Défriche orientée et progressive du nord vers le sud, pour favoriser la fuite de la faune peu mobile vers les habitats extérieurs (mesure de réduction M.Re.02)

La réduction de la vitesse de fonctionnement des engins associée à une défriche orientée du nord vers le sud permet de limiter la destruction d'individus et de favoriser la fuite des animaux vers les habitats naturels les plus proches. Procéder à une défriche progressive, tranche par tranche, au fur et à mesure des besoins d'exploitation permettra de limiter les destructions directes d'individus. Pour cela, lors de la défriche, les engins réduisent leur vitesse de travail, afin de laisser le temps aux animaux de fuir. Il est primordial de mettre en place une défriche orientée : le défrichement doit permettre une fuite des animaux vers les habitats naturels situés au sud du site.

Maintien de lisières arborées et plantation de haies vives avec des espèces autochtones autour du site (mesure de réduction M.Re.03)

Les bordures du site ne sont pas défrichées, tout comme les parties non exploitables. Des plantations de haies vives avec des espèces autochtones sont érigées, notamment au moyen d'espèces végétales patrimoniales arborées recensées sur le site (*Couroupita guianensis* & *Erythrina fusca*). La plantation de ces espèces est faite à l'aide de semences ou de plants issus de semences labellisées «Végétal Local» afin de garantir l'autochtonie de ces dernières.

Intégration de buses à banquettes sous la voie d'accès à la cale de mise à l'eau (mesure de réduction M.Re.05)

Des buses sont installées sous la route afin de maintenir la continuité hydrologique de la parcelle. Elles sont équipées de banquettes, zones surélevées sur les bords de la buse, afin de faciliter le déplacement de la faune à travers celle-ci.

Réduction de l'impact de la construction de la cale de mise à l'eau sur la faune marine (mesure de réduction M.Re.06)

Afin d'éviter l'émission de bruits à très forte intensité sonore et de réduire l'impact de la construction de la cale de mise à l'eau, la technique de battage de pieux n'est pas utilisée pour l'élaboration de cette cale. Si des purges sont nécessaires afin de réaliser du dérochement, un expert sera sollicité avant de démarrer chaque purge afin de détecter la présence d'éventuelles espèces et éloigner ces dernières si besoin.

Cession d'une majeure partie de la parcelle AR0588 au CELRL et financement d'un plan de gestion (mesure de compensation M.CO.01)

La parcelle AR 0588 de la commune de Rémire-Montjoly, d'une superficie de 111 ha, est propriété de l'État. Celle-ci est en bon état de conservation et comporte des habitats de zones humides. Elle est située au Nord du site classé de l'habitation Vidal-Mondélice et de la vaste zone propriété du Conservatoire du Littoral associée, séparée de cet ensemble par la route N4-Matourienne. Cette parcelle est occupée par des zones de marais herbacés et de forêt marécageuse, habitats de zone humide similaires à ceux qui seront impactés par le projet.

La mesure de compensation (confère annexe 1) portera sur donc sur 98 ha (ratio 18:1) avec une dotation de 300 000 € (soit 15 000 € par an). Cette dotation permettra de s'assurer de la protection réelle et la mise en valeur de la zone, et donc de pouvoir compter sur une compensation effective des impacts du projet sur le patrimoine naturel.

Un plan de gestion est élaboré et est adressé à l'Unité Protection de la Biodiversité de la DGTM ainsi qu'un rapport concernant sa mise en œuvre qui, lui, est adressé annuellement à cette même unité au plus tard le 31 mars de chaque année pendant les 20 ans de mises en œuvre du plan de gestion.

Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (mesure d'accompagnement M.AC.02)

Afin de lutter contre l'espèce exotique envahissante *Bambusa vulgaris*, les rhizomes sont arrachés et séchés et les chaumes coupés afin qu'ils soient traités dans une filière adaptée (par exemple, le centre de compostage). Le sol est décapé sur 70 cm de profondeur sur un rayon d'1,5 mètres autour des chaumes.

Il sera fait de même pour l'espèce exotique envahissante *Zingiber zerumbet* qui est toutefois une espèce envahissante moins préoccupante que la première.

Un suivi de non-reprise est réalisé à T+6 mois, T+12 mois, T+24 mois.

L'habitat de l'espèce exotique envahissante *Urochloa maxima* au Sud de la parcelle est entièrement purgé sur la zone du projet étant donné que le sable du merlon va servir de remblai pour le projet. Un soin particulier est porté au stockage intermédiaire du remblai, s'il doit avoir lieu, pour que celui-ci se fasse sur l'emprise du projet afin de ne pas étendre cette espèce déjà très présente en contexte urbain.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Rémire-Montjoly ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY, le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Cayenne, le 23 DEC 2022

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-29-00006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant la réalisation d'ouvrages de
franchissements temporaires de cours d'eau
ARM "Citron" commune de Grand-Santi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS TEMPORAIRES DE COURS D'EAU
ARM «CITRON»
COMMUNE DE GRAND SANTI**

DOSSIER N° 0100011343

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 décembre 2022, présenté par la Compagnie Minière de Phoenix représentée par Madame BRANDOLERO Joziani, enregistré sous le n° 0100011343 et relatif à la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau ARM «Citron»

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CIE MINIERE PHOENIX
14 rue des épices
Parc Lindor
97354 Rémire Montjoly**

concernant :

**la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau
ARM «Citron»**

ROBEX 210LC-9 «HHHQ601TB0000843»

, dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND SANTI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u> <i>F1 : 1 m F2 : 6,5 m F3 : 7 m F4 : 5 m F5 : 4,5 m F6 : 3,5 m F7 : 2,5 m F8 : 3 m Total : 33 m</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> <i>4 m pour chaque franchissement Total : 32 m</i></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p>Le cumul des surfaces de frayères détruites : 4 m (largeur estimée du radier temporaire) x 32 (somme des longueurs de franchissements),</p> <p style="text-align: center;"><u>Total : 132 m²</u></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAND SANTI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 29 décembre 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de service Paysages, Eau et Biodiversité



Vincent NICOLAZO DE BARMON

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

N° de franchissement	ARM	X	Y
F0	Hors	129023	495412
F1		131421	497471
F2	ARM1.3	132207	498049
F3		132400	497981
F4		132918	496496
F5	ARM2.3	132653	494787
F6		133995	495774
F7	ARM3.3	134479	496725

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-29-00005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant réalisation d'ouvrages de
franchissements temporaires de cours d'eau
ARM "Adolphe" commune de Maripasoula



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS TEMPORAIRES DE COURS D'EAU
ARM «ADOLPHE»
COMMUNE DE MARIPASOULA**

DOSSIER N° 0100010822

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 décembre 2022, présenté par la Société Minière de l'Ouest représentée par Monsieur Daniel Portal, enregistré sous le n° 0100010822 et relatif à la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau ARM «Adolphe»

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Societe Miniere de l'Ouest
Route nationale 2
PK 8.5
97351 Matoury**

concernant :

**la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau
ARM «Adolphe»**

HITACHI ZX 210

, dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> F1 : 4,5 m F2 : 1,5 m F3 : 4 m F4 : 4,5 m F5 : 1 m F6 : 7 m F7 : 6,5 m F8 : 4,5 m F9 : 2 m F10 : 1 m F11 : 4 m F12 : 3,5 m Total : 44 m <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 48 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Le cumul des surfaces de frayères détruites : 4 m (largeur estimée du radier temporaire) x 44 (somme des longueurs de franchissements), Total : 176 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARIPASOULA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 29 décembre 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de service Paysages, Eau et Biodiversité



Vincent NICOLAZO DE BARMON

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

ARM	Points de franchissement	X	Y
ARM1.3	F1	213340	423360
	F2	214059	423050
	F3	214003	423808
ARM2.3	F4	212581	423219
	F5	212186	422777
	F6	211583	422656
	F7	212033	423188
ARM2.3	F8	212572	424487
	F9	212454	424552
	F10	212332	424616
	F11	212981	425148
	F12	213159	425907

Mission Nationale de Contrôle et d'évaluation
des organismes de sécurité sociale

R03-2022-12-28-00003

CGSS 973 arrêté modificatif membre CA
demission Golitin signé



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane

Le ministre de la santé et de la prévention, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté du 20 avril 2022, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane (prise d'effet au 30 avril 2022)

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2022 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu la démission de l'administratrice MEDEF Guyane – Madame LEMKI GOLITIN Marie-Annick déposée le 26 décembre 2022 sans remplacement.

Arrêtent :

Article 1

N'est plus membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane :

1° En tant que représentant des employeurs (MEDEF Guyane)

Sur démission de l'intéressée :

Titulaire : Madame LEMKI-GOLITIN Marie Annick

Article 2

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Fort de France le 28 décembre 2022

Le ministre de la Santé et de la Prévention,

Pour le ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France

de la Mission Nationale de Contrôle

et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale

Pierre MASSET



Le ministre du travail, du plein emploi

et de l'insertion,

Pour le ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France

de la Mission Nationale de Contrôle

et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale

Pierre MASSET

